

# Ordonnance sur la mensuration nationale (Ordonnance sur la mensuration nationale, OMN)

du ...[ version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

---

*Le Conseil fédéral suisse*

vu les art. 5, 6, 7, 9 al. 2, 12 al. 2, 15 al. 3, 19 al. 1, 22 al. 3, 24 al. 2, 23 al. 2, 25 al. 2, 26 et 45 al. 1 et 4 de la loi sur la géoinformation<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Bases

### Art. 1 Mensuration nationale géodésique

<sup>1</sup> La mensuration nationale géodésique a pour objets:

- a. les systèmes de référence géodésiques de la Suisse;
- b. les projections cartographiques de la Suisse;
- c. les points géodésiques fondamentaux;
- d. les points fixes planimétriques de catégorie 1 (PFP1) comme cadre de référence pour la planimétrie, incluant les points de référence combinés (en 3D) du réseau national MN95 et les stations permanentes du réseau GNSS automatique de la Suisse;
- e. les points fixes altimétriques de catégorie 1 (PFA1) comme cadre de référence pour l'altimétrie;
- h. les stations du réseau gravimétrique national;
- i. le modèle de géoïde de la Suisse;
- k. les géodonnées et les paramètres de modèles définissant les systèmes et les cadres de référence géodésiques de la Suisse, de même que les relations entre eux et par rapport aux systèmes de référence internationaux, notamment les coordonnées planimétriques, les altitudes, les valeurs gravimétriques et les paramètres de transformation;

<sup>2</sup> Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) règle les détails.

RS ...

<sup>1</sup> RS ...

**Art. 2**            Systèmes et cadres de référence géodésiques locaux

<sup>1</sup> La référence planimétrique applicable aux géodonnées de base de droit fédéral est déterminée par l'article 4 de l'ordonnance sur la géoinformation<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La référence altimétrique applicable aux géodonnées de base de droit fédéral est déterminée par l'article 5 de l'ordonnance sur la géoinformation<sup>3</sup>.

**Art. 3**            Systèmes et cadres de référence géodésiques globaux

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie définit des systèmes de référence globaux pour la Suisse, notamment le système de référence CHTRS95 (Swiss Terrestrial Reference System 1995).

<sup>2</sup> Il établit et gère les cadres de référence géodésiques afférents CHTRF (Swiss Terrestrial Reference Frames) et met ceux-ci à jour par de nouvelles mesures, tant périodiques que continues.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de topographie établit les définitions géodésiques et règle les détails techniques.

<sup>4</sup> Il garantit l'existence de relations entre les systèmes de référence locaux, les systèmes de référence globaux pour la Suisse ainsi que les systèmes de référence internationaux et propose des services de transformation pour passer de l'un à l'autre sous la forme de géoservices publics.

**Art. 4**            Systèmes et cadres de référence altimétriques

<sup>1</sup> Pour la mensuration nationale, des systèmes altimétriques rigoureux au sens de la théorie du potentiel sont définis en complément des systèmes de référence géodésiques locaux et globaux.

<sup>2</sup> Le cadre de référence altimétrique local de la mensuration nationale est appelé le réseau altimétrique national RAN95 et est établi, mis à jour, géré et périodiquement renouvelé par l'Office fédéral de topographie.

<sup>3</sup> Pour la mensuration nationale, le système de référence CH1903+ est complété par des altitudes orthométriques exprimées dans le système RAN95.

<sup>4</sup> Le système de référence CHTRS95 est complété par des altitudes fournies sous la forme de cotes géopotentiellelles.

**Art. 5**            Mensuration nationale topographique

<sup>1</sup> Les informations topographiques de la mensuration nationale comprennent des géodonnées de base décrivant en trois dimensions la forme de la surface terrestre et la couverture du sol ainsi que la nomenclature sur l'ensemble du territoire de la Confédération Suisse et dans les zones frontalières des pays limitrophes.

<sup>2</sup> Aux informations topographiques de la mensuration nationale appartiennent notamment:

<sup>2</sup> RS ...

<sup>3</sup> RS ...

- a. la topographie sous la forme de données altimétriques;
- b. la topographie sous la forme d'orthophotos ainsi que les photos aériennes et les images satellites afférentes;
- c. les objets naturels et artificiels du modèle topographique du terrain;
- d. les limites des entités administratives;
- e. les noms géographiques.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de topographie édicte des prescriptions applicables aux informations topographiques de la mensuration nationale. Ces prescriptions sont publiées.

#### **Art. 6** Mensuration nationale cartographique

<sup>1</sup> L'objet de la mensuration nationale cartographique est la mise à disposition de l'ensemble des cartes nationales.

<sup>2</sup> Les cartes nationales englobent les cartes topographiques sous forme analogique et numérique (données cartographiques).

#### **Art. 7** Géoservices

Les géoservices géodésiques, topographiques et cartographiques font partie de la mensuration nationale.

#### **Art. 8** Mise à jour

<sup>1</sup> La mensuration nationale est régulièrement mise à jour et renouvelée.

<sup>2</sup> Les cycles de mise à jour sont fixés par le DDPS.

#### **Art. 9** Compétences

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie est le service spécialisé de la Confédération pour la mensuration nationale géodésique, topographique et cartographique.

<sup>2</sup> L'exécution indépendante de la mensuration nationale lui incombe.

<sup>3</sup> Il peut édicter des prescriptions applicables aux procédures et aux méthodes d'établissement, de saisie, de mise à jour et de renouvellement de la mensuration nationale.

#### **Art. 10** Collaboration technique avec l'étranger

<sup>1</sup> Dans le domaine de la mensuration nationale géodésique, topographique et cartographique, l'Office fédéral de topographie collabore avec des services des Etats voisins et avec des organisations internationales.

<sup>2</sup> Il participe à l'élaboration de normes et de systèmes au niveau européen et international.

<sup>3</sup> Il peut conclure des traités de droit administratif avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, dans la limite des budgets et des dépenses autorisés.

## **Section 2 Frontières nationales**

### **Art. 11** Compétence

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie est le service spécialisé de la Confédération compétent en matière de frontières nationales.

<sup>2</sup> Le DDPS désigne les membres des commissions frontalières.

### **Art. 12** Participation des cantons et des communes

La participation des cantons et des communes concernés par la détermination des frontières nationales est garantie par:

- a. la présence de représentants dans les commissions frontalières;
- b. la consultation écrite, si aucune commission frontalière n'est instaurée.

### **Art. 13** Participation de services de l'administration fédérale

<sup>1</sup> Si des zones protégées, des inventaires de protection ou des ouvrages publics, notamment des routes nationales ou des centrales électriques, sont fortement concernés par la détermination de la frontière nationale, la participation des services spécialisés compétents de la Confédération est garantie par:

- a. la présence de représentants dans les commissions frontalières;
- b. une consultation écrite.

<sup>2</sup> Toute proposition adressée au Conseil fédéral de conclure un traité international de droit public concernant la frontière nationale requiert l'accord de la Direction du droit public international et du Groupement Défense.

### **Art. 14** Publication

Les traités internationaux de droit public concernant la détermination de la frontière nationale sont publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral et dans le Recueil systématique du droit fédéral.

### **Art. 15** Limites des biens-fonds

<sup>1</sup> Les limites des biens-fonds ne doivent présenter aucune intersection avec le tracé des frontières nationales.

<sup>2</sup> Les données de la mensuration officielle et du registre foncier sont adaptées d'office au terme de la conclusion ou de la modification de traités internationaux de droit public concernant la frontière nationale.

### **Art. 16** Information

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie informe les cantons concernés de toute modification apportée au tracé de la frontière nationale.

<sup>2</sup> Le service du canton chargé de la surveillance de la mensuration officielle informe l'Office fédéral de topographie de tout dommage constaté sur les signes de démarcation de la frontière nationale ou de toute mise en danger de ceux-ci.

### **Section 3 Produits**

#### **Art. 17 Produits officiels**

<sup>1</sup> Les produits officiels de la mensuration nationale sont des données géodésiques, topographiques et cartographiques sous forme analogique et numérique.

<sup>2</sup> Le DDPS spécifie les produits officiels de la mensuration nationale et réglemente leur mise à jour. Il tient compte dans ce cadre des besoins de l'économie, de la science, de l'administration publique et de l'armée.

#### **Art. 18 Production et commercialisation**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie est chargé de la production et de la commercialisation des produits de la mensuration nationale.

<sup>2</sup> La production et la commercialisation peuvent s'effectuer en collaboration avec des tiers.

#### **Art. 19 Qualité**

L'Office fédéral de topographie fixe les normes de qualité applicables aux produits de la mensuration nationale.

### **Section 4 Atlas nationaux**

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Les atlas nationaux et ensembles de cartes suivants constituent une tâche fédérale au sens de l'article 26 de la loi sur la géoinformation<sup>4</sup>:

Nom de l'ensemble de cartes	Service compétent de la Confédération
Atlas de la Suisse	Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich
Atlas géologique	Office fédéral de topographie
Cartes géophysiques	Office fédéral de topographie
Cartes géotechniques	Office fédéral de topographie
Atlas hydrologique	Office fédéral de l'environnement
Atlas climatologique de la Suisse	Office fédéral de météorologie et de climatologie

<sup>4</sup> RS ...

<sup>2</sup> L'organisation du projet, le financement et la collaboration sont régis par un contrat de droit public conclu entre l'office fédéral compétent et les organisations partenaires.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de topographie est chargé de la production et de la commercialisation des atlas nationaux, pour autant qu'aucune solution dérogatoire ne soit prévue par les contrats conclus.

## **Section 5 Prestations commerciales**

### **Art. 21**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie est habilité, dans le cadre fixé par l'article 19 de la loi sur la géoinformation<sup>5</sup>, à fournir des prestations commerciales.

<sup>2</sup> Il peut notamment:

- a. exécuter des mandats dans les domaines de la géomatique et de la cartographie, confiés par d'autres services de l'administration fédérale et des tiers;
- b. exécuter des travaux de coopération au développement dans les domaines de la géomatique et de la cartographie;
- c. proposer des données et des produits de la mensuration nationale géodésique, topographique et cartographique sous une forme requérant un traitement spécifique;
- d. proposer des prestations du service de vol aux autres services de l'administration fédérale, aux cantons et à des tiers.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de topographie est en droit de collaborer avec des tiers dans le cadre de ses prestations commerciales.

## **Section 6 Centres de compétence**

### **Art. 22 Service de vol**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie exploite un service de vol en collaboration avec les forces aériennes.

<sup>2</sup> Les tâches officielles suivantes incombent au service de vol:

- a. la prise de photos aériennes pour la mensuration nationale;
- b. l'exécution de survols spéciaux pour la mensuration nationale.

<sup>3</sup> L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le service de vol militaire<sup>6</sup> s'applique au personnel du service de vol.

<sup>5</sup> RS ...

<sup>6</sup> RS 512.271

**Art. 23**            Organe de coordination des prises de vues aériennes

<sup>1</sup> L'Office fédéral de topographie est l'organe de coordination des prises de vues aériennes.

<sup>2</sup> Il est chargé de la coordination des vols demandés par l'administration fédérale et les cantons et servant à la saisie de géodonnées de base de droit fédéral.

<sup>3</sup> Les services compétents de la Confédération et des cantons informent préalablement l'organe de coordination de vols répondant aux critères de l'alinéa 2.

**Art. 24**            Institut géographique militaire

L'Office fédéral de topographie est mandaté par le Groupement Défense pour assurer la bonne marche de l'Institut géographique militaire.

## **Section 7      Emoluments**

**Art. 25**            Calcul

Le calcul des émoluments applicables à la mensuration nationale se fonde sur la section 12 de l'ordonnance sur la géoinformation<sup>7</sup>.

**Art. 26**            Tarifs

Le DDPS promulgue les tarifs valant pour la mensuration nationale.

**Art. 27**            Bases de calcul applicables aux prestations commerciales

Pour le calcul de ses propres prestations commerciales (art. 21), l'Office fédéral de topographie applique les mêmes taux horaires qu'il facture à des tiers pour des prestations commerciales qu'il effectue.

## **Section 8      Dispositions finales**

**Art. 28**            Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogés:

1. l'ordonnance du 9 septembre 1998<sup>8</sup> sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO);
2. l'ordonnance du 24 mai 1995<sup>9</sup> réglant l'utilisation des cartes fédérales;
3. l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1938<sup>10</sup> concernant la remise et la vente des nouvelles cartes nationales.

<sup>7</sup> RS ...

<sup>8</sup> RO 1998 2141

<sup>9</sup> RO 1995 2614

**Art. 29**            Modification du droit en vigueur

...[sera complété après l'audition ou éventuellement supprimé]

**Art. 30**            Dispositions transitoires

Pour les atlas nationaux visés à l'article 20, des contrats de droit public sont à conclure dans un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les décisions et contrats existants conservent leur validité jusqu'à la conclusion de tels contrats.

**Art. 31**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation<sup>11</sup>.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: ...

<sup>10</sup> RS 5 688

<sup>11</sup> RS ...

